



Avis A.1373

**SUR LES ORIENTATIONS GENERALES QUANT A L'ACCES A LA PROFESSION
ET LE PROJET D'ARRETE ABROGEANT LES ARRETES ROYAUX RELATIFS
AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE DIVERS METIERS**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 9 JUILLET 2018

INTRODUCTION

Le 7 juin 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure et technicien dentaire.

Le 12 juin 2018, le Ministre P.-Y. JEHOLET a consulté le CESW sur ce projet.

Le 20 juin 2018, MM. S. DEWAILLY et C. GHEUR, conseillers au cabinet du Ministre P.-Y. JEHOLET, ont présenté le projet devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education du Conseil.

EXPOSE DU DOSSIER

Dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat, la compétence relative à l'accès à la profession a été transférée aux régions. En l'état actuel de la réglementation, toute personne physique ou personne morale qui souhaite exercer une activité est tenue de prouver les capacités entrepreneuriales requises, à savoir les connaissances en gestion de base (sauf dispense) et, dans le cas d'une profession réglementée, les compétences professionnelles. A ce stade, 27 professions « commerciales et artisanales » sont réglementées en Wallonie.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis du CESW vise à abroger les arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles pour l'exercice des activités de grossiste en viandes-chevillard, de dégraisseur-teinturier, de masseur, de pédicure et de technicien dentaire. Selon la Note au Gouvernement wallon, « *réglementer l'accès à ces professions n'apparaît plus justifié, ni opportun ou souhaitable* », pour une série de raisons (absence de danger pour le consommateur, métiers en voie de disparition, absence d'attachement des fédérations à la réglementation actuelle, ...).

Pour les autres professions relevant de la compétence de la Région wallonne, le Gouvernement « *souhaite mener avec les fédérations qui les représentent une réflexion sur la meilleure façon d'assurer la protection du consommateur et la qualité des services, qui ne soit plus axée nécessairement sur la législation relative à l'établissement* ». Selon la Note au Gouvernement wallon, « *cette réflexion pourrait conduire à terme à l'abrogation des arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles pour l'exercice de ces activités ainsi que, le cas échéant, à la mise en place d'un système alternatif (...)* » (label de qualité, code de déontologie, ...).

Par ailleurs, pour ce qui concerne le dispositif de connaissance en gestion de base, transversal à toutes les professions d'indépendants, il est également proposé de mener une réflexion approfondie avec les différentes parties prenantes en vue de le réformer. Lors de leur présentation devant la Commission, les conseillers du cabinet du Ministre P.-Y. JEHOLET ont évoqué la possibilité de « *supprimer, le cas échéant, en suivant l'exemple de la Région flamande, le dispositif de connaissance de gestion de base* ».

Pour le CESW, l'intégration des compétences en matière d'accès à la profession dans le droit wallon, résultant de la Sixième réforme de l'Etat, doit permettre, d'une part, l'atteinte des objectifs prioritaires de simplification et de modernisation de la réglementation, d'autre part, la définition de critères d'accès à la profession garantissant notamment la qualité des services, la protection du consommateur, le soutien à l'entrepreneuriat et la lutte contre le dumping social.

Le Conseil demande :

- le maintien en Région wallonne d'une réglementation en matière d'accès aux professions réglementées,
- l'adoption d'une méthode globale comprenant l'élaboration d'un décret modifiant la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, avant la révision ou suppression d'arrêtés royaux spécifiques,
- le maintien d'exigences en matière de connaissance en gestion de base, moyennant une réflexion approfondie sur leur amélioration et leur modernisation,
- la réalisation, avant l'abrogation de tout arrêté royal relatif à la compétence professionnelle, d'une analyse détaillée des impacts potentiels, notamment en termes de dérégulation de l'exercice de la profession et de dévalorisation des certificats ou titres délivrés par l'enseignement ou la formation,
- la tenue de réelles concertations sur ces différents aspects au niveau interprofessionnel et sectoriel.

A ce stade, le CESW émet donc un avis défavorable sur le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure et technicien dentaire. Cependant, il précise qu'il n'a pas d'objection de principe quant à la suppression future des arrêtés royaux relatifs à l'accès aux métiers de grossiste en viandes-chevillard et de dégraisseur-teinturier.

1. RETROACTES

Le CESW rappelle qu'en 2017, il a rendu deux avis sur le dossier relatif à l'accès à la profession :

- Avis A.1329 du 20 février 2017 sur l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 février 2008 instaurant un nouveau cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles CE. Cet avant-projet de décret assurait la transposition dans la réglementation wallonne de la Directive 2013/55/UE dite Directive Qualifications professionnelles.
- Avis A.1339 du 22 mai 2017 sur l'avant-projet de décret relatif aux conditions d'établissement et à l'accès aux professions réglementées. Cet avant-projet de décret visait à établir un cadre général wallon pour l'accès aux professions réglementées et abrogeait les dispositions de compétence régionale relatives aux capacités entrepreneuriales figurant dans la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Dans son avis A.1339, le Conseil plaide pour le maintien en Région wallonne d'une réglementation en matière d'accès aux professions réglementées, soulignant que la plus-value d'une telle réglementation tenait notamment au fait que :

- « - Elle assure aux consommateurs une protection en garantissant les qualités minimales du professionnel.
- Elle contribue à la sécurité de toutes les personnes concernées par l'exécution des activités professionnelles.
- Elle permet de soutenir la création d'activités et de limiter le risque de faillite en vérifiant que les entrepreneurs disposent d'un minimum de connaissances techniques et de gestion.
- Elle peut permettre d'agir sur le dumping social. »

Pour le CESW, la mise en œuvre de cette compétence transférée offre une opportunité pour la Wallonie de soutenir des politiques différentes, adaptées à la situation spécifique et aux priorités économiques de la Région, en mettant notamment l'accent sur le rôle de la formation et le savoir-faire professionnel des établissements wallons, qui doivent constituer un gage de qualité et un avantage concurrentiel.

Dans son avis, il soulignait aussi que la nécessité de conclure ultérieurement un accord de coopération avec l'Etat fédéral et les autres Régions, ne pouvait conduire à prédéterminer les choix posés par la Région wallonne pour l'exercice de ses compétences en matière d'accès à la profession, d'autant plus s'il s'agit de s'aligner sur les positions les moins contraignantes.

Le Conseil invitait le Gouvernement à veiller au respect des spécificités sectorielles, notamment au travers d'une concertation soutenue avec les représentants patronaux et syndicaux concernés. Pour le CESW, l'objectif doit être de fixer un cadre général relatif à l'accès aux professions réglementées, tout en permettant, en concertation avec les secteurs qui le souhaitent, de fixer des conditions particulières sur certains aspects.

2. LA METHODE

2.1. L'intégration de cette compétence dans la réglementation wallonne

Le Conseil observe que l'option prise par le Gouvernement wallon consiste à aborder le dossier par le biais des dispositions spécifiques à chaque profession, à savoir les arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles pour les différentes activités concernées. Ainsi, le Gouvernement propose, d'une part, l'abrogation des arrêtés royaux relatifs aux compétences professionnelles de cinq métiers, d'autre part, l'engagement d'une réflexion sur l'opportunité du maintien des arrêtés royaux relatifs aux autres professions relevant des compétences régionales.

Le CESW n'est pas favorable à cette approche « par le bas ». Il plaide au contraire pour une méthode globale consistant, par le biais d'un décret modifiant la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, à moderniser le cadre général pour l'accès à la profession en Wallonie, comprenant à la fois le mode de détermination de la liste des professions réglementées, des dispositions transversales (ex. les modes de preuve, les dispenses, ...), ainsi que les exigences minimales en matière de connaissance en gestion de base. L'adoption d'un tel décret global doit permettre de s'approprier la compétence d'accès à la profession, en s'inscrivant dans le cadre des objectifs de simplification et de modernisation de la réglementation wallonne.

2.2. Les modalités de la concertation

Le Conseil relève que, dans sa Note, le Gouvernement évoque des rencontres et concertations avec les fédérations professionnelles concernées ayant permis de fonder ses décisions et de dégager des orientations pour la suite du processus. Pour l'accès aux autres professions relevant de la compétence régionale, le Gouvernement indique « *qu'il souhaite mener avec les fédérations une réflexion sur la meilleure façon d'assurer la protection du consommateur et la qualité des services, qui ne soient plus axées nécessairement sur la législation relative à l'établissement* ».

Les interlocuteurs sociaux ne valident pas cette méthode. Ils estiment que les modalités des concertations menées jusqu'à présent ne sont pas satisfaisantes. Ils soulignent que la concertation doit être menée au niveau des secteurs professionnels (dispositions spécifiques) et non des uniques fédérations patronales, et complémentaiement au niveau interprofessionnel (décret global, dispositions transversales). Ils ajoutent que cette concertation doit être organisée de façon plus transparente et structurée (calendrier, interlocuteurs en présence, reporting).

En outre, le Conseil estime qu'il convient de veiller à l'association aux travaux des représentants des acteurs de l'enseignement et de la formation, potentiellement impactés par les choix posés et dont l'expertise sur les compétences professionnelles et de gestion doit être prise en compte dans les réflexions.

Le CESW note qu'une concertation répondant aux modalités proposées ci-dessus doit permettre de définir, en amont, la liste des professions réglementées, sur base de critères établis dans le décret cadre tels que la nécessité de garanties de qualité des services et produits, les priorités socio-économiques régionales, les directives européennes ou encore l'évolution des métiers.

Le Conseil invite également le Gouvernement wallon à être attentif non seulement à l'évolution de la situation en Flandre, mais aussi en région de Bruxelles-Capitale. Cette dernière a dans un premier temps décidé de maintenir les réglementations en matière d'accès à la profession, tout en développant un projet pilote visant à remplacer le recours au jury central par la validation des compétences pour le métier de coiffeur. Compte tenu des liens entre la Wallonie et la région de Bruxelles-Capitale, notamment au travers d'outils de politiques croisées tels que le SFMQ ou le Consortium de validation des compétences, le CESW estime que les orientations bruxelloises doivent être prises en considération dans les réflexions menées.

3. LES CONNAISSANCES EN GESTION DE BASE

Le Conseil relève que le Gouvernement wallon propose « *de mener une réflexion approfondie avec les différentes parties prenantes en vue de réformer le dispositif de connaissance de gestion de base* ». La Note au Gouvernement wallon mentionne en outre que l'obligation légale de prouver une connaissance de base en gestion d'entreprise est quasiment unique en Europe, « *n'est pas un moyen adéquat contre les faillites* », ne garantit pas assez de compétences de gestion et que, dans sa forme actuelle, cette condition « *est surtout perçue comme un obstacle administratif* ». Lors de leur présentation du projet devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education du CESW, les conseillers du Ministre JEHOLET ont évoqué la possibilité de « *supprimer, le cas échéant, en suivant l'exemple de la Région flamande, le dispositif de connaissance de gestion de base* ».

Le CESW partage la nécessité d'une réflexion approfondie sur l'amélioration et la modernisation de la réglementation relative aux connaissances de base en gestion. Dans cette réflexion, doivent être abordés le contenu des connaissances nécessaires, la façon dont elles peuvent être acquises et le mode de preuve.

Par contre, le Conseil est fermement opposé à la suppression totale des exigences en matière de connaissance de base en gestion. Il rappelle en effet que les lacunes dans l'acquisition effective des connaissances en gestion constituent un facteur important de fragilisation des PME. Il ne partage pas l'analyse du Gouvernement wallon selon laquelle cette obligation est sans impact contre les faillites. Il souligne également que, selon la législation actuelle¹, les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un certificat en gestion de base de l'enseignement secondaire supérieur, tout comme les entrepreneurs pouvant justifier d'une expérience professionnelle suffisante, sont automatiquement dispensés de cette obligation. Pour le public ne bénéficiant pas de ces dispenses, le CESW considère qu'il est indispensable de maintenir une exigence de connaissance en gestion de base au titre d'appui à l'entrepreneuriat et de lutte contre la sinistralité des PME wallonnes.

Dès lors, le CESW demande au Gouvernement wallon de clarifier les modalités de la concertation prévues sur le dispositif de connaissances en gestion de base, notamment en précisant le calendrier et les acteurs associés.

4. LES COMPETENCES PROFESSIONNELLES SECTORIELLES

Le Conseil considère que, si les arrêtés royaux doivent certainement être adaptés à la réalité actuelle des professions, ils gardent toute leur importance, en ce qu'ils décrivent les compétences professionnelles requises pour l'exercice de différentes activités. Leur suppression aboutirait à une dérégulation de l'exercice des professions concernées et à une dévalorisation des certificats et titres délivrés par l'enseignement et la formation. Une telle démarche ne peut être envisagée qu'avec prudence, moyennant une analyse approfondie des impacts potentiels et une concertation soutenue avec les secteurs.

En outre, avant d'envisager la suppression éventuelle d'arrêtés royaux concernant des professions spécifiques, le CESW estime qu'il convient, par le biais d'un décret modifiant la loi du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, de moderniser le cadre général pour l'accès à la profession en Wallonie, comprenant notamment le mode de détermination de la liste des professions réglementées et les dispositions transversales concernant l'ensemble de ces professions.

Par ailleurs, pour les métiers de masseur, pédicure et technicien dentaire, le Conseil constate que l'exercice de ces professions a un impact potentiel sur la santé et la sécurité des consommateurs².

A ce stade, le Conseil émet donc un avis défavorable sur le projet d'arrêté abrogeant les arrêtés royaux relatifs aux qualifications professionnelles de grossiste en viandes-chevillard, dégraisseur-teinturier, masseur, pédicure et technicien dentaire. Il précise cependant qu'il n'a pas d'objection de principe quant à la suppression future des arrêtés royaux relatifs à l'accès aux métiers de grossiste en viandes-chevillard et dégraisseur-teinturier.

Pour l'avenir, il souligne qu'à ses yeux, des dispositifs tels que les labels de qualité ou les codes de déontologie, ne constituent pas des alternatives valables aux exigences inscrites dans une réglementation.

¹ Cf. art.7 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

² Ainsi, il relève que l'arrêté royal du 21 décembre 2006, pour ce qui concerne l'exercice des activités de pédicure, prévoit notamment parmi les éléments de compétences professionnelles, une connaissance de l'utilisation des produits chimiques, des mesures d'hygiène, du pied diabétique, etc.